

CH_VB JAAC 61.28 vom 4. Juni 1996

Bundesverwaltung, 1996-06-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.28__

FR: CH_VB JAAC 61.28 du 4 juin 1996

IT: CH_VB JAAC 61.28 del 4 giugno 1996

Erwägungen

E. 1

Art. 55 OF. Modificazione del rapporto d'impiego per ragioni gravi. - La distinzione tra misura disciplinare e misura amministrativa non si basa esclusivamente sul criterio del comportamento soggettivamente erroneo. L'autorità competente può decidere secondo motivi d'opportunità se intende evitare una misura disciplinare, nonostante siano date le condizioni, e soddisfare le esigenze di servizio, adottando una misura amministrativa contro il collaboratore (consid. 4). - Le diverse misure previste dall'art. 55 OF (cessazione immediata del rapporto d'impiego o entro un termine di tre mesi, modificazione del rapporto d'impiego) non presuppongono necessariamente l'esistenza di ragioni gravi d'intensità analoga (consid. 5). Résumé des faits: A. N fut engagé par la Direction d'arrondissement postal de (...) (ci-après: la DAP) en qualité d'apprenti d'exploitation. A la suite de son apprentissage, il fut occupé comme fonctionnaire de distribution (facteur de lettres). Il fut affecté à l'office de X. En 1993, il fut promu chef de groupe dans la distribution, suite à une appréciation périodique extraordinaire du personnel. Il en ressort que l'appréciation est positive, les critères applicables ayant reçu la qualification de bien à très bien. Il fut rangé en 9e classe de traitement. B. Le 13 janvier 1995, le chef de service de la distribution découvrit sur la table de la circonscription de N dix envois du courrier «B» sur lesquels ce dernier avait apposé un «A». Un chronométrage du temps de distribution devait être effectué le lendemain, ce dont les agents de l'Office de X avaient été informés. Une audition de N se déroula le 16 janvier 1995. A cette occasion, l'intéressé reconnut avoir apposé un «A» sur dix envois. Il admit également avoir confectionné quatre envois factices avec des enveloppes de l'Etat de Y, service de l'agriculture. Ayant apporté ces enveloppes de la maison, il avait demandé à un collègue d'écrire les adresses et les avait lui-même remplies. Il avait procédé de la sorte afin d'augmenter d'une dizaine de minutes le temps de distribution de ce jour-là. Il affirma ne pas comprendre pourquoi il avait agi ainsi et présenta ses excuses. Par courrier du 25 janvier 1995, la DAP informa l'intéressé qu'elle envisageait de modifier ses rapports de service pour de justes motifs et de lui confier à partir du 15 février 1995 une place de fonctionnaire de distribution en 7e classe de traitement à X, avec un statut d'employé. Invité à se prononcer à ce sujet, N alléguait en particulier que son cas devait être réglé par le biais d'une procédure disciplinaire et que la sanction envisagée était totalement disproportionnée par rapport à la faute commise et à l'atteinte portée aux intérêts du service. Par décision disciplinaire du 21 février 1995, la DAP prononça pour de justes motifs la modification des rapports de service de N,

E. 2

chef de groupe rangé en 9e classe de traitement, dès le 1er mars 1995 en ce sens qu'il serait désormais occupé en qualité de fonctionnaire de distribution en 7e classe de traitement. Suite au recours formé par l'intéressé, la DAP informa ce dernier que sa décision, entachée

d'un vice de forme, était annulée et que l'autorité était amenée à examiner l'affaire dans le cadre d'une procédure d'ordre administratif. Elle ajouta que, en raison de la rupture des liens de confiance, elle envisageait de modifier ses rapports de service pour de justes motifs et de l'occuper dès le 1er juin 1995 en qualité de fonctionnaire de distribution en 7e classe de traitement. L'intéressé confirma qu'il maintenait les remarques et les conclusions qu'il avait formulées auparavant. Par décision du 24 avril 1995, la DAP prononça la modification des rapports de service. En date du 18 mai 1995, N forma recours en reprenant pour l'essentiel l'argumentation développée lors de son premier recours. La Direction générale de l'entreprise des PTT (ci-après: la Direction générale des PTT) rejeta le recours par décision du 19 décembre 1995 et confirma la modification des rapports de service pour justes motifs en raison de la rupture des liens de confiance causée par le comportement de N. C. En date du 29 janvier 1996, N (ci-après: le requérant) a déposé auprès de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral un recours contre la décision de la Direction générale des PTT en concluant à ce que cette dernière soit annulée et qu'un blâme lui soit infligé en raison de la violation des devoirs de service. A l'appui de son recours, il allègue en particulier que la voie disciplinaire, à l'exclusion de la procédure administrative, doit être appliquée au cas d'espèce et conteste l'existence de justes motifs. Par lettre du

E. 7

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.28 - Décision de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral du 4 juin 1996 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 434 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.